

## **Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Dix-septième session**  
**Genève, 6 – 10 décembre 2010**

**COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE, DU CANADA,  
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DU JAPON, DE LA NORVEGE ET  
DE LA NOUVELLE-ZELANDE**

*Document établi par le Secrétariat*

1. Le 8 décembre 2010, les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la Nouvelle-zélande ont présenté un document de travail en rapport avec le point 8 de l'ordre du jour ("Ressources génétiques") aux fins de la dix-septième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité").
  
2. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

DOCUMENT DE TRAVAIL : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET RESSOURCES  
GÉNÉTIQUES : OBJECTIFS ET OPTIONS

PRÉSENTÉ PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE JAPON,  
LA NORVÈGE ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE

1. Le comité a déterminé des options possibles quant à la suite des travaux relatifs à la protection des ressources génétiques par la propriété intellectuelle (document WIPO/GRTKF/IC/17/6). La liste de 10 options pour la suite des travaux est divisée en trois domaines principaux :
  - A. *Options concernant la protection défensive des ressources génétiques*
  - B. *Options concernant les exigences de divulgation*
  - C. *Options concernant les questions de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages.*
2. Un document de travail plus récent présenté par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège et la Nouvelle-Zélande (document WIPO/GRTKF/IC/17/7) vise à déterminer des objectifs et des principes en matière de protection des ressources génétiques par la propriété intellectuelle. Le présent document établit cinq objectifs en indiquant les principes sous-jacents.
3. En vue d'aider les États membres à progresser dans le débat engagé sur la protection des ressources génétiques par la propriété intellectuelle, il peut être utile d'engager un débat plus ciblé sur les objectifs et les principes et sur la façon dont les options retenues contribueront à atteindre ces objectifs et à mettre en œuvre ces principes. Le document ci-joint devrait faciliter la tâche du comité lorsqu'il examinera comment toutes ces options peuvent contribuer à atteindre les objectifs et à mettre en œuvre les principes retenus en ce qui concerne la protection des ressources génétiques par la protection de la propriété intellectuelle.
4. Les débats entre spécialistes axés sur les questions relatives aux exigences de divulgation (option B2) feront inévitablement ressortir des questions en rapport avec d'autres options concernant les exigences de divulgation (B1, B3 et B4). Ce type de débat ciblé contribuera à définir si ou dans quelle mesure diverses options en matière de divulgation contribueront à la réalisation d'objectifs tels que
  - faire en sorte que les inventeurs qui utilisent les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'utilisation, à l'accès et au partage des avantages;
  - éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques;
  - faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets;

- relation avec les autres accords et processus internationaux pertinents; et
  - préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.
5. Un débat ciblé entre spécialistes permettra aussi de définir l'utilité des autres options envisagées sous A et C en vue de la réalisation des objectifs et de la mise en œuvre des principes relatifs à la protection des ressources génétiques par la propriété intellectuelle.

[L'appendice suit]

## APPENDICE

<b>Objectifs et principes (document WIPO/GRTKF/IC/17/7)</b>		<b>Options (recensées dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6)</b>
<b>Objectif n°1</b>	<b>Faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages.</b>	<p>B.1 Obligation de divulgation</p> <p>B.2 Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation</p> <p>B.3 Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation</p> <p>B.4 Autres mécanismes – Autres travaux relatifs à des dispositions de législation nationale ou régionale sur les brevets facilitant la compatibilité et la synergie entre les mesures d'accès et de partage des avantages, d'une part, et la législation et les pratiques en matière de brevets, d'autre part.</p> <p>C.1 Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages</p> <p>C.2 Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles</p> <p>C.3 Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques</p>
<b>Principes :</b>	Les États souverains ont compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.	<p>Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes accédant à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part du détenteur des savoirs et appliquant lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation du détenteur des savoirs et rechercher sa participation.</p>

<b>Objectif n° 2</b>	<b>Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.</b>	A.1 Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques A.2 Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive A.3 Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive  B.1 Obligation de divulgation  B.3 Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation
Principes :	Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.  Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légalement reconnus de ressources génétiques.	

<b>Objectif n° 3</b> <b>Faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets.</b>	A.2 Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive A.3 Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive B.1 Obligation de divulgation B.3 Principes directeurs et recommandations concernant la divulgation
<b>Principes :</b> Les offices de brevets doivent avoir accès à tout l'état de la technique pertinent lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.	Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen. Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

<b>Objectif n° 4</b>	<b>Relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents</b>	B.2 Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation  C. 1 Base de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages
Principes :	Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux, et mise en conformité avec ces instruments et processus.	
	Promotion de la coopération avec d'autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.	
<b>Objectif n° 5</b>	<b>Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation</b>	A.1 Inventaire des bases de données et des sources d'information sur les ressources génétiques  A.2 Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive  A.3 Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive  B.2 Poursuite de l'examen des questions relatives aux exigences de divulgation  C. 3 Étude sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques

Principes :	Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle.
	Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.
	Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

[Fin de l'annexe et du document]